

N°RH/2026/100**Département de l'Yonne****Communauté de Communes
du Jovinien****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de convocation :	22 septembre 2026	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	22 septembre 2026	Effectif légal : 50 En exercice : 50 Présents : 40 Votants : 46

Séance du lundi 28 septembre 2026

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le lundi vingt-huit septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, salle polyvalente, à Saint-Julien-du-Sault, sous la présidence de Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS : 40

Mesdames et Messieurs Philippe PETIT, Evelyne TRECARTES, Christophe COUPLET, Cyril HAGHEBAERT, Christine LEMOINE, Jean-Luc GUILLEMETTE, Jean-Pierre BARRET, Solène PRADINC, Gérard VERGNAUD, Nicolas SORET, Frédérique COLAS, Laurence MARCHAND, Richard ZEIGER, Linda GUEDJALI, Eric APFFEL, Claude SCIBOZ, Judith AYNES, Kévin AUGÉ, Odile REBESCHE, Hassan LARIBIA, Nadège CIBRELUS, Hafid ZAMHARIR, Raphaëlle COLAS DES FRANCS, Vincent HAMELIN, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Jacky LEBOEUF, Philippe JACQUELIN, Edwige SIEK-BILLIETTE, Laurent CHAT, Eric GALLOIS (suppléant de Guy CLUNET), Alain SATURNIN, Jérôme BAUSSART, Xavier MARQUIS, Olga LIGAULT, Francis BOURSIN, Alvaro FERNANDES, Yann LOISEAU, Philippe BURIER, Jean-François RAVSEL, Jean-Marc GRILLET-AUBERT

ABSENTS ET EXCUSES : 10 (dont 6 avec pouvoir)

1. Laurent FEVREAU, absent sans pouvoir
2. Jérôme THOMAS, absent sans pouvoir
3. Julie CARRA, pouvoir à Philippe PETIT
4. Virginie THUILLIEZ, pouvoir à Solène PRADINC
5. Mickaël PAGNOUX, pouvoir à Linda GUEDJALI
6. Catherine JOCHMANS-MORAINE, pouvoir à Nicolas SORET
7. Virginie MARINELLI, pouvoir à Xavier MARQUIS
8. Eddy BEVRE, absent sans pouvoir
9. Didier MIGNON, pouvoir à Alain SATURNIN
10. Sophie GRUYER, absente sans pouvoir

Le quorum ayant été constaté, la séance est ouverte

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

RH/2026/100**Conseil Communautaire du
28 septembre 2026****OBJET : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 et L714-4 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération n° 09-2014 du 13 janvier 2014 portant actualisation du régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que les agents territoriaux peuvent être amenés, pour les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires définies par leur cycle de travail ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'organe délibérant de fixer notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et complémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les cadres d'emplois dont les agents peuvent bénéficier des IHTS ou des heures complémentaires dès lors que les missions correspondant à leur emploi impliquent la réalisation effective d'heures au-delà de leur temps de travail ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 09-2014 du 13 janvier 2014 doit être réactualisée afin de fixer précisément les services/emplois concernés par le versement des IHTS et heures complémentaires ;

CONSIDÉRANT :**1. L'indemnisation des heures complémentaires et heures supplémentaires**

Ainsi, les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

2. Les emplois concernés

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires peuvent être attribuées aux agents de la collectivité lorsque les nécessités de service impliquent la réalisation effective d'heures au-delà du temps de travail de l'agent, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les IHTS et heures complémentaires peuvent être attribuées aux agents relevant **des cadres d'emplois** suivants, lorsque les missions correspondant à leur emploi impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

CATEGORIES	CADRES EMPLOIS	GRADES	SERVICES/EMPLOIS
B	Rédacteurs	Tous grades	Service environnement (redevance). Relais Petite Enfance. Secrétariat général
B	Techniciens	Tous grades	Service environnement (biodéchets). Pôle PCAET.
B	Educateurs des APS	Tous grades	Piscine intercommunale (maîtres-nageurs).
C	Adjointes administratifs	Tous grades	Accueil du public. Service finances. Service RH. Service urbanisme. Secrétariat général.
C	Adjointes techniques	Tous grades	Service de la collecte des OM + déchèteries. Service + Service environnement (biodéchets). Service entretien piscine.
C	Agent de maitrise	Tous grades	Service de la collecte des OM + déchèteries. Service entretien piscine.

La présente liste est établie par cadre d'emplois. Elle concerne les emplois inscrits au tableau des effectifs et effectivement pourvus dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires.

3. Les agents contractuels

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires peuvent également être versées aux agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles ouvrant droit aux IHTS.

4. Les conditions de réalisation

Les heures supplémentaires et complémentaires sont effectuées à la demande expresse du responsable hiérarchique ou de l'autorité territoriale, afin de répondre aux nécessités de service.

Elles doivent être réalisées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent et faire l'objet d'un décompte permettant d'en justifier la réalité et le nombre.

Les heures supplémentaires peuvent donner lieu soit à une indemnisation, soit à un repos compensateur, dans les conditions définies par l'autorité territoriale et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une même heure supplémentaire ou complémentaire ne peut donner lieu à la fois à indemnisation et à récupération.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires.

5. Les modalités de rémunération

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires :

- 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service ;
- 25 % pour les heures suivantes.

Les heures supplémentaires sont calculées conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

La rémunération horaire servant de base au calcul des heures supplémentaires est déterminée selon les modalités réglementaires en vigueur.

- Coefficient de 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- Coefficient de 1,27 pour les suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Les éventuelles majorations applicables aux heures supplémentaires effectuées de nuit, le dimanche ou un jour férié sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

L'IHTS et heures complémentaires sont cumulables avec le RIFSEEP.

6. Le contingent d'heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut, en principe, dépasser le contingent mensuel de 25 heures.

Toutefois, des dépassements peuvent être autorisés dans les conditions et limites prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

-VALIDE le cadre d'indemnisation des heures complémentaires et heures supplémentaires tel que présenté ci-dessus, ainsi que les emplois concernés, l'application de ces dispositions aux agents contractuels, les conditions de réalisation, les modalités de rémunération et le contingent d'heures supplémentaires,

-PRÉCISE que les crédits nécessaires au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont inscrits au budget de la collectivité,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET



Pour copie conforme,
La Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND